



La prise en compte du radon dans une transaction immobilière



Sources:
Association pulmonaire du Québec
Ministère de la santé et service sociaux
Santé Canada
Direction de santé publique de la Montérégie.
Janvier 2010



Les transactions immobilières

■ La situation

- **On ne devrait pas** prendre de décision basée sur une mesure de moins de 3 mois
- Transaction immobilière: quelques jours.

■ Ce que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec recommande

- Utilisation du formulaire «Déclarations du vendeur»
- Mesure à chaque transaction : pas recommandé par l'ACAIQ pour le moment **sauf pour la région d'Oka**





Association des courtiers
et agents immobiliers
du Québec

DÉCLARATIONS DU VENDEUR SUR L'IMMEUBLE

(TERRAIN ET BÂTIMENTS, CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES)
FORMULAIRE RECOMMANDÉ

FORMULAIRE ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION DES INSPECTEUR(E)S EN BÂTIMENTS DU QUÉBEC



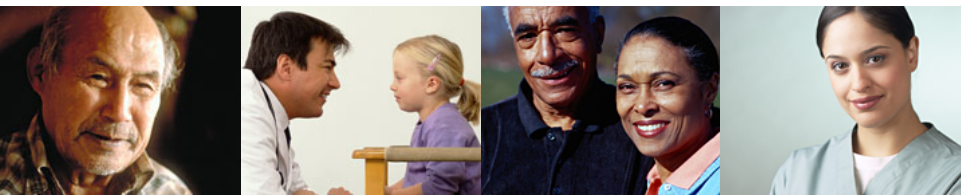
D14. AUTRES INFORMATIONS

D14.1 En outre de ce qui a été mentionné plus haut, à votre connaissance l'immeuble a-t-il déjà subi des dommages

D14.9 À votre connaissance, y a-t-il d'autres facteurs dont vous n'avez pas fait état dans les présentes déclarations (ex. : projet de développement ou de construction, **problèmes environnementaux [par exemple : radon]**, bruit anormalement élevé, odeurs nauséabondes, etc.)?

D14.9 À votre connaissance, y a-t-il d'autres facteurs dont vous n'avez pas fait état dans les présentes déclarations (ex. : projet de développement ou de construction, problèmes environnementaux [par exemple : radon], bruit anormalement élevé, odeurs nauséabondes, etc.)?

oui non



Les transactions immobilières

- Pour respecter la mesure de trois mois: possible de faire une «**Condition à la promesse d'achat**»
- Si la transaction est basée sur une mesure à court terme:
 - les deux partis devraient être au courant des risques de sous/sur-estimation
 - Santé Canada recommande de valider avec une mesure à long terme

■ Pour en savoir plus sur les obligations des agents immobiliers

- <http://www.gmreb.tv/fr/videos/voir/250>

